



ORGANIZATION OF
AFRICAN UNITY

Secretariat
P. O. Box 3243

منظمة الوحدة الأفريقية

السكرتارية

ص. ب. ٣٢٤٣

ORGANISATION DE L'UNITÉ
AFRICAIN

Secretariat
B. P. 3243

Addis Ababa °° أديس ابابا

CM/1595 (LI) Rev.1

ORIGINAL : FRANCAIS

CONSEIL DES MINISTRES
CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION ORDINAIRE
19 - 24 FEVRIER 1990
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISE EN OEUVRE
DE LA RESOLUTION CM/RES.1225 (L) RELATIVE AU CONTROLE DES
MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX SOUS TOUTES
LEURS FORMES EN AFRIQUE



RECEIVED
1952

DEPARTMENT OF
INTERNAL SECURITY
1952

Administrative

1952

INTERNAL SECURITY
1952

REPORT OF SECRETARY GENERAL FOR THE YEAR 1952
DEPARTMENT OF INTERNAL SECURITY (D)
MEMBERSHIP INFORMATION REPORT FOR THE YEAR 1952
The following information was received from the
various offices of the Department of Internal Security
for the year 1952.

RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL SUR LA MISE EN OEUVRE
DE LA RESOLUTION CM/RES.1225 (L) RELATIVE AU CONTROLE DES
MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS DANGEREUX SOUS TOUTES
LEURS FORMES EN AFRIQUE

I - INTRODUCTION

1. Dans sa Résolution CM/Res.1225 (L) adoptée lors de sa Cinquantième Session Ordinaire tenue du 17 au 22 Juillet 1989 et entérinée par la Vingt-cinquième Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le Conseil des Ministres chargeait le Secrétaire Général :

Para 4 Dispositif

- De poursuivre la préparation et la tenue à Bamako (Mali) de la Conférence Pan-africaine de Coordination de l'OUA sur l'Environnement et le Développement Durable, telle qu'initiiée par le Président en Exercice de l'OUA Sortant. Un des buts principaux de cette Conférence sera d'élaborer un projet d'engagement réciproque des Etats africains entre eux, visant la mise en oeuvre et le contrôle collectif de l'interdiction d'importations des déchets dangereux en Afrique, telle que visée par les résolutions CM/Res.1153 (XLVIII) et CM/Res.1199 (XLIX) du Conseil des Ministres de l'OUA, ainsi que de jeter les bases d'une organisation rationnelle des mouvements et du traitement à l'intérieur du continent africain des déchets dangereux produits par l'Afrique. Ce projet d'engagement devra prendre en considération non seulement le domaine continental, mais aussi le domaine maritime, en vue d'un contrôle efficace destiné à éviter le coulage de déchets dangereux dans les océans africains.

Para 5 Dispositif

- De mettre sur pied un groupe de travail composé de Juristes et d'Experts en matière d'environnement en vue d'élaborer un projet de Convention Africaine relative au Contrôle des Mouvements Transfrontières des Déchets Dangereux sur toutes leurs formes dans le continent.

Para 6 Dispositif

- De demander au Secrétaire Exécutif de la CEA, au Directeur Exécutif du PNUE ainsi qu'aux Directeurs Exécutifs d'autres organes, organisations et institutions spécialisées des Nations Unies, d'apporter toute leur assistance au groupe de travail.

Para 9 Dispositif

- De présenter un rapport à la Cinquante-et-unième Session Ordinaire du Conseil des Ministres sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la résolution susmentionnée.

2. Le présent document constitue un rapport à mi-parcours de la mise en oeuvre de la décision du Conseil des Ministres et comprend trois parties essentielles : la première constitue l'introduction, la deuxième, les actions entreprises par le Secrétariat dans le cadre de la mise en oeuvre des paragraphes pertinents du dispositif de la résolution CM/Res.1225 (L), rappelés à juste titre ci-dessus et la troisième se rapporte aux recommandations pour une poursuite réussie du mandat que le Conseil a confié au Secrétariat Général lors de sa cinquantième session.

II - MISE EN OEUVRE DE LA RESOLUTION CM/RES.1225 (L)

ACTIONS ENTREPRISES PAR LE SECRETARIAT

3. Tel qu'il apparaît dans le paragraphe 4 du dispositif de la Résolution CM/Res.1225 (L), le Secrétariat était chargé de poursuivre la préparation de la Conférence Panafricaine de Coordination de l'OUA sur l'Environnement et le Développement Durable en Afrique, qui devra se tenir à Bamako (Mali).

4. Etant donné que cette conférence n'avait pas été prévue au budget 1989/1990, le Secrétariat s'est employé à évaluer les incidences financières de son organisation technique et matérielle en vue de les soumettre au Comité Consultatif sur les Questions Administratives, Financières et Budgétaires de l'OUA, dans le cadre de l'examen des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 1990/1991, compte tenu du fait que cette conférence pourrait se tenir au courant du mois de Juin 1990.

5. Des négociations devront être ouvertes avec le gouvernement de la République du Mali en vue d'examiner les dispositions pratiques d'organisation et convenir des dates de la Conférence.

6. S'agissant notamment du mandat conféré au Secrétariat aux termes des paragraphes 5 et 6 du dispositif de la Résolution susmentionnée, le Secrétariat a eu des séances de travail avec la Commission Economique pour l'Afrique et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement sur les dispositions à prendre en vue de permettre à l'Afrique de disposer de sa propre convention sur les mouvements transfrontaliers des déchets dangereux, dans les meilleurs délais possibles.

7. Le Secrétariat a notamment exposé à la CEA et au PNUE son calendrier de travail et les dispositions arrêtées en vue d'accélérer la rédaction du projet de convention.

8. Les rencontres avec le PNUE ont permis notamment de relever les points de divergence entre l'Afrique et les promoteurs et signataires de la Convention de Bâle sur les Mouvements Transfrontières de Déchets Dangereux et de leur élimination. Tandis qu'avec la CEA, le Secrétariat a, dans le cadre spécifique des dispositions de la Résolution CM/Res.1225 (L), procédé à la rédaction d'un projet de Convention qui a été soumis comme document de base de travail au groupe de Juristes et experts en matière d'environnement que le Secrétariat avait le mandat de créer.

9. Outre les séances de travail organisées avec la CEA et le PNUE, le Secrétariat Général de l'OUA a participé à la Rencontre Afrique/Europe sur les Déchets Toxiques, organisée les 14 et 15 Octobre 1989 à Paris à l'initiative des organisations écologiques et de solidarité avec le Tiers-Monde, dont les conclusions de débats figurent dans le rapport ESCAS/EA/34/664-89 du Secrétaire Général soumis à la réunion du groupe de travail chargé d'élaborer le projet de convention africaine (voir en annexe).

10. Comme il apparaît dans la partie introductive, l'une des tâches essentielles dévolues au Secrétariat dans le cadre de la Résolution CM/Res.1225 (L) était de mettre sur pied un groupe d'experts chargés d'élaborer le projet de convention africaine sur les déchets dangereux.

11. Pour ce faire, le Secrétariat a été guidé par certains principes face aux contraintes notamment financières et de calendrier auxquelles il se trouvait confronté.

12. Les réunions du groupe d'experts n'ayant pas été prises en compte expressément dans le budget en cours 1989/1990, et ne pouvant compter sur la coopération internationale, le Secrétariat se devait de puiser sur son budget ordinaire, au détriment d'autres programmes pour supporter les frais de transport et de séjour de quelques experts.

Par ailleurs, compte tenu du calendrier très serré des réunions programmées au niveau du Secrétariat et des délais excessivement courts qui les séparaient de la présente session du Conseil à laquelle il devait faire rapport, le secrétariat a opté pour n'inviter que quelques experts juridiques et techniques à titre personnel, tout en tenant compte de l'équilibre géographique.

13. C'est ainsi que des experts à titre personnel, en provenance de l'Algérie, de l'Égypte (Président en exercice), du Sénégal, du Zaïre, de Zambie, de l'Ouganda, ont été invités pour examiner le projet de texte élaboré par le Secrétariat.

14. Le Secrétariat a convié en outre certaines organisations internationales : CEA, PNUE, Greenpeace, Comité Consultatif Juridique Afro-Asiatique. Le choix des deux dernières organisations a été dicté par les positions adoptées par elles en faveur du Tiers-Monde dans le cadre de la lutte contre le commerce éhonté de déchets dangereux que les pays développés veulent instaurer avec le Tiers-Monde.

15. Le groupe d'experts s'est réuni du 13 au 18 Décembre 1989 au siège du Secrétariat Général de l'OUA en vue d'examiner le projet de texte de la Convention Africaine sur les Mouvements Transfrontaliers des Déchets Dangereux sous toutes leurs formes, préparé par le Secrétariat Conjoint OUA/CEA.

16. Tel que consigné dans le rapport de la réunion du groupe d'experts (voir en annexe), le projet de convention élaboré par le Secrétariat s'est inspiré de la Convention de Bâle comme cadre global de référence qui devait en plus des améliorations à y apporter, contenir les préoccupations de l'Afrique en ce qui concerne notamment l'affirmation de l'interdiction du principe d'importation des déchets dangereux en tant que tel, de l'interdiction de l'immersion des déchets en mer, de la pollution des eaux continentales, des obligations de protection de l'environnement, du trafic illicite, des pavillons de complaisance, des pays de transit, des accords bilatéraux et multilatéraux, de la gestion écologiquement rationnelle des déchets, de l'étendue des responsabilités des Etats et de la gestion des déchets dangereux que l'Afrique va générer à la suite de son industrialisation.

Ce sont là autant d'éléments sur lesquels le projet de convention africaine a mis l'accent en vue de tenir compte de la spécificité du continent.

17. Pour atteindre ces objectifs, le groupe d'experts a :

- refondu complètement le préambule du texte de Bâle et étendu le champ d'application aux déchets radioactifs ;

- inclus la prévention contre les déchets dans les définitions ;

- introduit le concept d'interdiction des importations dans les obligations générales ainsi que celui du système de surveillance dans les responsabilités des autorités compétentes ;

- introduit la possibilité d'extradition en cas d'importation illicite ;

- étendu le champ de coopération à celui entre pays africains ;

- reformulé les chapitres de la Convention de Bâle relatifs aux questions financières, la Conférence des parties, la vérification, le règlement des différends, la ratification et l'entrée en vigueur.

18. Le groupe d'experts a abattu un travail très appréciable. Toutefois, le groupe a estimé qu'une deuxième lecture du projet de texte était indispensable pour plusieurs raisons évoquées dans leur rapport.

19. Il a surtout estimé que le texte méritait d'être enrichi par des contenus techniques qui résulteraient de certaines études à mener ou informations à recueillir concernant notamment la réglementation de la gestion des déchets dangereux dans le contexte du Droit de la Mer.

Conclusions et Recommandations

20. Le Conseil constatera qu'effectivement le présent rapport relate les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la Résolution CM/Res.1225 (L). Le Secrétariat souhaite par conséquent obtenir des directives précises en ce qui concerne :

1°) La poursuite de la mission du groupe restreint d'experts juridiques et techniques en matière d'environnement. Il s'avère nécessaire que le nombre d'experts soit porté à dix au moins. Pour ce faire, le Secrétariat souhaite que le Conseil choisisse cinq autres pays, à raison de un par région, pour se joindre à ceux déjà retenus par le Secrétariat si le principe d'avoir une deuxième réunion du groupe était accepté ;

2°) Que le Conseil autorise le Secrétariat Général de l'OUA à porter les incidences financières résultant de l'organisation de cette réunion au budget ordinaire de l'exercice 1990/1991, quitte à faire des prélèvements anticipatifs au budget 1989/1990.

ANNEXES

1. Rapport de la réunion du groupe de travail composé de Juristes et Experts en matière d'Environnement - Annexe I.
2. Projet de Convention Africaine sur le Contrôle des Mouvements Transfrontières des Déchets Dangereux sous toutes leurs formes - Annexe II.

CM/1595 (LI)

Annexe I

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

TMHW/RPT (I)

Réunion du Groupe de travail composé de juristes et experts en matière
d'environnement chargés de la rédaction de la Convention Africaine
sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux
sous toutes leurs formes sur le continent.

Addis Abéba, Ethiopie

13-16 Décembre 1989

RAPPORT DU GROUP DE TRAVAIL

I. INTRODUCTION

1. Sur invitation du Secrétariat Général de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) une réunion des Juristes et des Experts en matière d'environnement chargés de rédiger une Convention africaine sur les mouvements transfrontières des déchets dangereux a été convoquée du 13 au 16 décembre 1989.

II. OBJECTIF DE LA REUNION

2. La réunion a été convoquée en application de la résolution CM/Res.1225 (L) qui a décidé de mettre sur pied un groupe de travail composé de juristes et d'experts en matière d'environnement chargés d'élaborer une convention africaine sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux sous toutes leurs formes sur le continent. La nécessité d'une telle convention a été ressentie du fait que les Etats membres de l'OUA qui avaient participé à toutes les réunions pertinentes qui ont abouti à l'adoption de la Convention de Bâle, avaient estimé que cette Convention Mondiale sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux ne tenait pas suffisamment compte des préoccupations et des intérêts de l'Afrique. L'adoption d'une convention africaine s'avérait donc nécessaire pour prendre en charge le contrôle des mouvements des déchets dangereux sous toutes leurs formes en Afrique.

III. PARTICIPATION

3. Les experts des Etats membres ci-après ont été invités à titre personnel: Algérie, Sénégal, Zambie, Ouganda et Zaïre. Les Etats membres ci-après ont participé en qualité d'observateurs: Angola, la Côte d'Ivoire, le Kenya et le Nigéria. Les organisations internationales ci-après ont été invitées à participer aux travaux de la réunion: Greenpeace International, le Comité Consultatif Juridique Afro-asiatique et le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).

IV. DEROULEMENT DES TRAVAUX

Point 1 de l'ordre du jour : Ouverture de la réunion

4. En l'absence du Secrétaire Général, S.E. le Dr. Salim Ahmed Salim, le Secrétaire Général par intérim et Secrétaire Général Adjoint Chargé du

Département de l'Education, de la Science, de la Culture et des Affaires Sociales (ESCAS) a ouvert la réunion. Il a été brièvement présenté par le Directeur du Département de l'ESCAS. Le Secrétaire Général Adjoint a souhaité la bienvenue aux délégués à la réunion. Il a fait un bref historique de la genèse de la résolution CM/1199. Il a ensuite fait remarquer que l'OUA a participé à la réunion euro-africaine à Dakar, à la réunion du Luxembourg et enfin à en fin à celle de Bâle ce qui est la preuve de l'intérêt que l'OUA porte à la question des déchets toxiques et dangereux et de l'inquiétude que la question avait suscité au sein des Etats membres.

Le Secrétaire Général Adjoint a ensuite rappelé aux délégués des raisons pour lesquelles la réunion des juristes et des experts en matière d'environnement a été convoquée et l'espoir fondé sur cette réunion. Il avait auparavant exprimé sa gratitude à Greenpeace International et au Comité Consultatif Juridique Afro-Asiatique pour avoir bien voulu offrir leurs services à l'OUA. Il a informé les délégués qu'à la clôture de la réunion, le projet de Convention sera distribué pour commentaires et observations à tous les Etats membres de l'OUA. Il a par ailleurs déclaré qu'une réunion des juristes et des experts en matière d'environnement sera convoquée trois jours avant la Conférence des Plénipotentiaires prévue en juin 1990 à Bamako, qui examinera le présent projet de Convention.

BUREAU DE LA REUNION

6. Pour la conduite de ses travaux, le groupe d'experts a convenir que le Secrétaire Général de l'OUA, en la personne du Directeur du Département d'ESCAS, assume la présidence et la CEA les fonctions de rapporteur.

Point 2 de l'ordre du jour : Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail

7. L'ordre du jour et le programme de travail ci-après ont été adoptés:

a) Agenda

1. Ouverture de la réunion (Secrétaire Général Adjoint)
2. Adoption de l'ordre du jour et du programme de travail
3. Rapport du Secrétaire Général sur la mise en oeuvre de la résolution CM/Res. 1225 (L)

14. Conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil des Ministres et compte tenu des maigres ressources financières dont il dispose, et des délais relativement courts qui lui sont impartis pour organiser la Conférence panafricaine sur l'Environnement à Bamako, laquelle sera soumise pour approbation le projet de Convention, le Secrétariat général de l'OUA a demandé au Groupe d'accélérer l'examen du projet qu'il lui a soumis.

15. A l'issue de cette présentation, le groupe d'experts a pris note avec satisfaction du rapport du Secrétaire Général.

Point 4 de l'ordre du jour : Examen du projet de la Convention Africaine

16. En présentant le projet de la Convention Africaine un membre du Secrétariat a indiqué au Groupe que le projet a été élaboré à partir de la Convention de Bâle. Ce faisant, il a été tenu compte des objections des Etats membres de l'OUA concernant la Convention de Bâle dans sa formulation actuelle en ce qui concerne notamment l'interdiction d'importation de déchets dangereux, le déversement dans les océans de ces déchets et la pollution marine des eaux intérieures et de l'environnement ainsi que le trafic illicite de déchets dangereux.

17. Le Groupe a ensuite examiné article par article le projet de document en tenant compte de ces objectifs. Des amendements importants ont été apportés aux sections suivantes :

Préambule

18. Le Groupe a examiné le libellé du Préambule et noté que le projet dudit préambule ne reflète pas suffisamment les raisons justifiant la nécessité d'adopter une Convention africaine et n'exprime pas assez l'engagement des pays africains dans le contrôle et la gestion des mouvements transfrontières de déchets dangereux. Ils ont amendé le préambule tel que le contenu dans le projet joint au présent rapport.

Article 1 : Champ d'application de la Convention

19. Le Groupe a noté que les déchets radioactifs n'étaient pas contenus dans cette partie du projet et que la définition des catégories avait été élargie pour inclure les substances dangereuses qui auraient été omises dans l'annexe 1.

Article 2 : Définitions

20. La définition de la "Gestion" a été élargie pour inclure la prévention contre les déchets.

21. La référence à l'organisation d'intégration politique et/ou économique a été supprimée.

Article 4 : Obligations générales

22. Le groupe a introduit le concept de "Interdiction des importations" ainsi que la nécessité de tenir compte des mouvements de déchets entre les pays africains.

Article 5 : Désignation des autorités compétentes et du correspondant

23. L'idée d'un système de surveillance a été introduite.

Article 9 : Trafic illicite

24. Des amendements ont été apportés pour introduire l'idée d'extradition et rejeter la notion "d'importateur" conformément à l'article 4.

Article 10 : Coopération internationale

25. Le titre de cet article a été changé en Coopération intra-africaine avec la suppression de l'expression "sur demande". Les paragraphes 3 et 4 ont été transférés à l'Article 11.

Article 12 : Consultations sur les questions de responsabilité

26. Cet article a été reformulé sous le titre "Responsabilité" pour refléter l'idée de l'organe Ad-Hoc évoqué à l'Article 15.

Article 14 : Questions financières

27. Cet article a été reformulé pour refléter les besoins du Secrétariat tels qu'indiqués aux Articles 15 et 16 et la proposition visant la création d'un fonds renouvelable pour aider en cas d'urgence.

Article 15 : Conférence des Parties

28. Cet article a été reformulé pour permettre à la première conférence des Parties qui se tiendra au niveau ministériel de décider de la fréquence des réunions de la Conférence.

Article 19 : Vérification

29. Cet article a été reformulé pour donner pouvoir de vérification au secrétariat.

Article 20 : Règlement des différends

30. Cet article a également été reformulé pour prévoir le règlement pacifique de différends par le biais d'un organe Ad-Hoc de la Conférence.

Article 22 : Ratification, acceptation, confirmation ou approbation

31. Cet article a été reformulé tout comme les Articles 23 et 24 en vue de refléter les modifications introduites dans l'Article 22 excluant la mention des organisations économiques/politiques régionales ou sous-régionale.

Article 25 : Entrée en vigueur de la Convention

32. Il a été recommandé que le nombre d'Etats requis pour l'entrée en vigueur de la Convention soit de quinze Etats qui ont ratifié parmi ceux qui ont signé la Convention.

33. A l'issue des débats, le Groupe a estimé qu'il était absolument nécessaire de tenir une deuxième réunion en vue d'examiner ce projet avant de le transmettre à la réunion intergouvernementale d'experts qui précédera la conférence des Plénipotentiaires à Bamako en 1990.

34. Cette deuxième lecture s'impose pour les raisons ci-après :

- une deuxième lecture ferait éviter de longues discussions au niveau d'experts et permettrait une soumission rapide du projet aux Plénipotentiaires.
- les questions abordées dans ce document concernent un domaine aux matières changeantes et complexes (droit de la mer). Il importe que des informations soient obtenues en ce qui concerne notamment "l'immersion des déchets en mer" avant la finalisation du document.
- S'agissant d'élaboration, le groupe d'expert n'a pas la prétention d'avoir atteint la perfection; il estime que le travail a été vite et bien fait (3 jours au lieu de 5 jours) mais souhaite le parfaire.

35. Le Président a fait remarquer au Comité que la convocation d'une deuxième réunion était fonction des ressources financières dont on ne peut confirmer la disponibilité pour l'heure, car ces réunions d'experts n'avaient pas été discutés en 1989/1990 du Secrétaire Général.

Point 5 et 6 de l'ordre du jour : Adoption du rapport et clôture de la réunion

36. Le groupe de travail a adopté son rapport après y avoir porté quelques amendements.

37. Le président a déclaré clos les travaux après avoir remercié au nom du Secrétaire Général de l'OUA, le groupe d'experts, les organisations internationales ainsi que le personnel du secrétariat conjoint OUA/CEA pour leur disponibilité et les efforts déployés pour permettre à la réunion de disposer d'un projet de Convention africaine dans un délai relativement court.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

300 East 5th Street
Chicago, Illinois 60607

Acquired from the
Library of the
University of Chicago
Department of
Chemistry

LIST OF PARTICIPANTS

ALGERIA

1. DELMI BOUDJEMA (S/D OUA/OSF)
Ministère des Affaires Etrangères, Alger
2. LAABAS MOHAMED LAMINE
First Secretary
Algeria Embassy, P.O.Box 5742
Addis Ababa, ETHIOPIA

ANGOLA

1. ORLANDO JORGE DA CRUZ LIMA
3rd Secretary
2. TEODOLINDA ROSA COELHO
Juriste/Attaché
Ministère des Relations Extérieures
Luanda, ANGOLA

GUINEA

1. ALPHA IBRAHIMA SOW
Conseiller, Ambassade de Guinée
P.O.Box 1190
Addis Ababa, ETHIOPIA

KENYA

1. PAUL MAINA
2nd Secretary, Kenya Embassy
P.O.Box 3301
Addis Ababa, ETHIOPIA

EGYPT

1. AZMY HASSAN KHALIFA
Counsellor, Egyptian Embassy
P.O.Box 1611
Addis Ababa, ETHIOPIA

SENEGAL

1. Dr. BAKARY KANTE
Director of Environment
104 Rue Carnot
Dakar, SENEGAL

NIGERIA

1. Ambassador S.E. IGWE
High Commissioner of Nigeria
Nairobi, KENYA
2. Dr. R. TOYIN AKEJU
Counsellor
Nigeria Embassy
P.O.Box 1019
Addis Ababa, ETHIOPIA

KENYA

Kenya Airways
P.O. Box 1200
Nairobi, Kenya

EGYPT

Egyptian Air Lines
P.O. Box 1011
Cairo, Egypt

SWEDEN

Swedish Air Lines
Director of Swedish
P.O. Box 1000
Stockholm, Sweden

NIGERIA

Nigerian Airways
P.O. Box 1000
Lagos, Nigeria

UGANDA

1. Mr. P.C.R. KABATSI
Acting Solicitor General
P.O.Box 7183
Kampala, UGANDA

ZAIRE

1. MBALA MWANBILA-BANTU
Conseiller à l'Ambassade du Zaïre à Addis-Abéba
P.O.Box 2723
Addis-Abéba, ETHIOPIE
2. KABEYA MUKENY WA MULUMBA
Director of Environment Protection
Department of Environment & Conservation of Nature
Kinshasa, ZAIRE
3. Prof. NDESHYO R.
University of Kinshasa
P.O.Box 204
Kinshasa, ZAIRE

ZAMBIA

1. Ms. BEATRICE MULAMFU
Parliamentary Draftsman
Ministry of Legal Affairs
P.O.Box 50106
Lusaka, ZAMBIA

AGADADA

AGADADA

Agadada

P.O. Box 1188

Agadada

Agadada

P.O. Box 1188

Agadada

AGADADA

AGADADA

Agadada

P.O. Box 1188

Agadada

Agadada

Agadada

Director of Environment Protection

Department of Environment & Conservation of Nature

Agadada

INVITED ORGANIZATIONS

GREENPEACE INTERNATIONAL

1. Dr. KEVIN STAIRS
Advisor, Treaties and Conventions)
Kenzers gracht 176,
2. JIM PUCKETT) 1016 DW Amsterdam
European coordinator for Waste Trade) The Netherlands

ASIAN-AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE COMMITTEE (AALCC)

1. Mr. F.X.NJENGA
Secretary-General
27, Ring Road
Laypat Nagar IV
New Delhi, 110024

UNEP

1. Mr. OMER ELSHEIKH, Environmental Law Unit
P.O.Box: 30552
Nairobi, KENYA

SECRETARIAT

OAU/ECA

OAU

1. Dr. M.T. MAPURANGA, Asst. Secretary General ESCAS
2. Mr. WAWA C. LEBA, Director/ESCAS
3. Dr. J. SCRIE CONTEH, Chief, Environment Affairs
4. Mr. GERMAIN BARICAKO, Legal Officer
5. EL HADJ AMADOU NIANG, Political Officer

ECA

1. Dr. LUCAS TANDAP, Chief Environment Unit
P.O.Box 3001
Addis Ababa, ETHIOPIA.

INVITED ORGANIZATIONS

EUROPEAN INTERNATIONAL

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...
7. ...
8. ...
9. ...
10. ...

ASIAN-AMERICAN LOCAL CONSULTATIVE COMMITTEE (AALCC)

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...
7. ...
8. ...
9. ...
10. ...

SECRETARIAT

1. ...
2. ...
3. ...
4. ...
5. ...
6. ...
7. ...
8. ...
9. ...
10. ...
11. ...
12. ...
13. ...
14. ...
15. ...
16. ...
17. ...
18. ...
19. ...
20. ...

CONSEIL DES MINISTRES
CINQUANTE-ET-UNIEME SESSION ORDINAIRE
ADDIS ABEBA, ETHIOPIE
19 - 24 FEVRIER 1990

CM/1595 (LI)

Annexe II

PROJET DE CONVENTION AFRICAINE SUR LE CONTROLE
DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS
DANGEREUX SOUS TOUTES LEURS FORMES

TMHW/DRAFT/CON. (I)

PROJET DE CONVENTION AFRICAINE SUR LE CONTROLE
DES MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES DE DECHETS
DANGEREUX SOUS TOUTES LEURS FORMES

PREAMBULE

Les Parties à la présente Convention,

1. Ayant présent à l'esprit la menace croissante que représentent pour la santé humaine et l'environnement la complexité grandissante et le développement de la production de déchets dangereux,
2. Ayant en outre présent à l'esprit le fait que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent ces déchets, consiste à réduire leur production au minimum du point de vue de la quantité et/ou du danger potentiel,
3. Conscientes des dommages que les mouvements transfrontières des déchets dangereux risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement,
4. Réaffirmant que les Etats devraient veiller à ce que le producteur s'acquitte des obligations ayant trait au transport et à l'élimination des déchets dangereux d'une manière qui soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, quel que soit le lieu où ils sont éliminés,
5. Rappelant les Résolutions du Conseil des Ministres CM/Res.1153 (XLVIII) sur le déversement des déchets nucléaires et industriels en Afrique (1988), CM/Res.1199 (XLIX) sur la Convention Mondiale sur le Contrôle des Transports Transfrontières des déchets dangereux (1989) et CM/Res.1225 (L),
6. Notant que la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux sous toutes leurs formes achevée à Bâle, Suisse, le 22 mars 1989 prévoit la conclusion d'accords régionaux qui peuvent avoir le même effet ou un effet plus grand que celui préconisé dans ses dispositions (Article 11),
7. Reconnaissant également le sentiment croissant favorable à l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux sous toutes leurs formes dans d'autres Etats africains,
8. Convaincues que les déchets dangereux devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'Etat où ils ont été produits,

9. Convaincues par ailleurs que les fautes commises par les nations industrialisées en raison de la grave pollution de leur environnement due à la production et à l'élimination des déchets toxiques peuvent être évitées dans le continent africain,

10. Considérant que le contrôle accru des mouvements transfrontières de déchets dangereux encouragera une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et une réduction du volume des mouvements transfrontières correspondants,

11. Notant qu'un certain nombre d'accords internationaux et régionaux ont porté sur la question de la protection et de la préservation de l'environnement lorsqu'il y a transit de marchandises dangereuses,

12. Tenant compte de la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement (Stockholm, 1972), des Lignes directrices et Principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, adoptés par le Conseil d'Administration du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) par sa décision 14/30 du 17 Juin 1987, des recommandations du Comité d'Experts des Nations Unies en matière de transport des marchandises dangereuses (formulées en 1957 et mises à jour tous les deux ans), de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, de la Charte des Droits de l'Homme, des recommandations, déclarations, instruments et règlements pertinents adoptés dans le cadre du système des Nations Unies, des organisations inter-gouvernementales africaines ainsi que des travaux et études effectués par d'autres organisations internationales et régionales,

13. Conscientes de l'esprit, des principes, des buts et des fonctions de la Convention Africaine sur la Conservation de la Nature et des Ressources Naturelles adoptée par les Chefs d'Etat et de Gouvernement Africains à Alger (1968) et de la Charte Mondiale de la Nature adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies à sa trente-septième session (1982) en tant que règle d'éthique concernant la protection de l'environnement humain et la conservation des ressources naturelles,

14. Préoccupées par le problème du trafic transfrontière illicite de déchets dangereux,

15. Reconnaissant qu'il est nécessaire de promouvoir le développement de techniques destinées à assurer une gestion rationnelle des déchets dangereux produits en Afrique, dans l'esprit des Lignes directrices du Caire et de la décision 14/16 du Conseil d'Administration du PNUE sur la Promotion du Transfert des Techniques de Protection de l'Environnement,

16. Reconnaissant également que les déchets dangereux devraient être transportés conformément aux conventions et recommandations internationales et régionales pertinentes,

17. Déterminées à protéger par un contrôle strict la santé des populations africaines et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux,

18. Affirmant également l'engagement de s'attaquer de façon responsable aux problèmes des déchets toxiques produits sur le continent.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

1. Les déchets ci-après seront considérés comme des "déchets dangereux" aux fins de la présente Convention:

a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'Annexe I ;

b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit ;

c) Les déchets qui possèdent l'une des caractéristiques contenues dans l'Annexe II.

2. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à des systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives, entrent dans le champ d'application de la présente Convention.

3. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international, entrent dans le champ d'application de la présente Convention.

4. Tous les déchets dont les mouvements sont soumis à un contrôle international en raison des risques qu'ils représentent, entrent dans le champ d'application de la présente Convention.

ARTICLE 2

DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

1. On entend par "déchets" des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du Droit National;
2. On entend par "gestion" la prévention et la réduction des déchets dangereux et la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux y compris la surveillance des sites d'élimination;
3. On entend par "mouvement transfrontière" tout mouvement de déchets dangereux en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un Etat et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre Etat, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun Etat, ou en transit par cette zone pour autant que deux Etats au moins soient concernés par le mouvement;
4. On entend par "élimination" toute opération prévue à l'Annexe IV de la présente Convention;
5. On entend par "site ou installation agréé" un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'Etat où le site ou l'installation se trouve;

6. On entend par "autorité compétente" l'autorité gouvernementale désignée par une Partie pour recevoir, dans la zone géographique que la Partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'Article 6;

7. On entend par "correspondant" l'organisme d'une Partie mentionné à l'Article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux Articles 13 et 16;

8. On entend par "gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux" toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;

9. On entend par "zone relevant de la compétence nationale d'un Etat" toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un Etat exerce conformément au Droit International des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement;

10. On entend par "Etat d'Exportation" toute Partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux;

11. On entend par "Etat d'Importation" toute Partie vers laquelle est prévu ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun Etat;

12. On entend par "Etat de Transit" tout Etat, autre que l'Etat d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux est prévu ou a lieu ;

13. On entend par "Etats concernés" les Parties qui sont Etats d'exportation ou d'importation et les Etats de transit, qu'ils soient ou non Parties ;

14. On entend par "Personne" toute personne physique ou morale ;

15. On entend par "Exportateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ;

16. On entend par "Importateur" toute personne qui relève de la juridiction de l'Etat d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ;

17. On entend par "Transporteur" toute personne qui transporte des déchets dangereux ;

18. On entend par "Producteur" toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle ;

19. On entend par "Eliminateur" toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux et qui effectue l'élimination desdits déchets ;

20. On entend par "Organisation l'Intégration Politique ou Economique" toute organisation constituée d'Etats souverains à laquelle les Etats membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente Convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la Convention ou à y adhérer ;

21. On entend par "Trafic Illicite" tout mouvement de déchets dangereux tel que précisé dans l'Article 9 ;

22. On entend par "immersion en mer" le déversement de déchets dangereux en mer à partir de bateaux, d'aéronefs ou de plateformes y compris l'incinération en mer et le déversement de ces déchets dans les fonds marins et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

ARTICLE 3

DEFINITIONS NATIONALES DES DECHETS DANGEREUX

1. Chacun des Parties informe le Secrétariat de la Convention, dans un délai de six mois après être devenue Partie à la Convention, des déchets, autres que ceux indiqués dans les Annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets ;

2. Chacun des Parties informe par la suite le Secrétariat de toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1 ;

3. Le Secrétariat informe immédiatement toutes les Parties des renseignements qu'il a reçus en application des paragraphes 1 et 2 ;

4. Les Parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs et autres organes appropriés les renseignements qui leur sont communiqués par le Secrétariat en application du paragraphe 3.

ARTICLE 4

OBLIGATIONS GENERALES

1. Interdiction d'importation des déchets dangereux

Toutes les parties prennent les mesures légales, administratives appropriées et autres mesures dans les territoires relevant de leur juridiction en vue d'interdire l'importation de tout déchet dangereux en Afrique en provenance des parties non contractantes, que ces déchets soient destinés à l'élimination, au transit ou au recyclage. Dans ce même contexte, les parties, entre elles :

- (a) Interdisent toute importation de déchets dangereux d'un Etat non partie, à un Etat partie, importation qu'elles jugent illicite. Chaque partie adopte une législation nationale interne appropriée pour imposer des sanctions pénales à toute personne qui s'engage ou contribue à effectuer de telles importations illicites sur son territoire. Ces sanctions sont assez sévères pour punir et décourager une telle conduite ;
- (b) Transmettent au plus tôt toute information relative à l'importation illicite de déchets dangereux au Secrétariat qui communique cette information à toutes les parties contractantes ;
- (c) Coopèrent pour veiller à ce que aucun Etat partie à la présente Convention n'importe des déchets dangereux en provenance d'un Etat non partie. A cette fin, les parties envisagent, lors de la Conférence des parties contractantes à la Convention, de mettre en oeuvre d'autres mécanismes répressifs tels que le système de récompense aux personnes qui fournissent l'information permettant

l'arrestation et la condamnation des personnes responsables d'importations illicites ainsi qu'un système de contrôle des correspondants ;

2. Interdiction du déversement des déchets dangereux dans la mer

- (a) Les parties prennent les mesures légales, administratives et autres mesures relevant de leur juridiction, au sein de leurs eaux intérieures, leurs mers territoriales, leurs zones économiques exclusives et leur plateau continental en vue de contrôler tous les transporteurs et interdire le déversement, dans la mer, des déchets dangereux y compris l'incinération et le déversement dans l'océan ou dans les fonds marins des déchets dangereux ;
- (b) Tout déversement dans la mer y compris l'incinération, que ce soit dans les eaux territoriales ou internationales ou dans les zones économiques exclusives, de déchets dangereux, est jugé illicite. Chaque partie adopte une législation nationale appropriée pour imposer des sanctions pénales à toute personne relevant de sa juridiction qui s'engage ou contribue à effectuer des déversements illicites. Ces sanctions sont assez sévères pour punir ou décourager une telle conduite ;
- (c) Transmettent au plus tôt toute information relative au déversement illicite des déchets dangereux, au Secrétariat qui communiquera cette information à toutes les parties contractantes.

3. Déchets produits en Afrique

1. Chaque partie s'engage à :

(a) Veiller à ce que les producteurs de déchets toxiques présentent des rapports sur les déchets qu'ils produisent afin d'effectuer une inspection complète des déchets toxiques ;

(b) Imposer une responsabilité objective, collective et individuelle aux producteurs de déchets toxiques ;

(c) Assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination, qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux en quelque lieu qu'ils soient éliminés ;

d) Veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter ;

e) Veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement ;

f) Empêcher les importations de déchets dangereux si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles ;

4. Mesures préventives

a) Chaque partie s'engage à adopter et à mettre en oeuvre des mesures préventives contre la pollution qui comportent, entre autres, la prévention du déversement dans l'environnement de substances qui pourraient présenter des risques pour la santé de l'homme et l'environnement sans attendre les preuves scientifiques de ces risques. Les parties s'engagent à collaborer dans la prise des mesures appropriées en vue de mettre en oeuvre les mesures préventives contre la pollution plutôt que d'attendre de lutter contre la pollution;

b) Une priorité est accordée à la question du transfert de technologies peu polluantes dans les territoires des Parties en tant qu'un point de l'ordre du jour des réunions des parties contractantes.

5. Mouvement transfrontière de déchets dangereux entre parties

1. Les Parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux vers un Etat non partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un Etat non partie.

2. Les parties conviennent d'interdire l'exportation de déchets dangereux en vue de leur élimination dans la zone située au Sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud, que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière.

3. En outre, chaque partie :

a) Interdit à toute personne relevant de sa compétence nationale de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opération ;

b) Veiller à ce que les déchets dangereux qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière ;

c) Veille à ce que les déchets dangereux soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination.

4. Chaque Partie veille à ce que les déchets dangereux dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'importation ou ailleurs. A leur première réunion, les parties arrêteront des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets entrant dans le cadre de la présente Convention.

5. Les parties prennent les mesures requises pour que les mouvements transfrontières de déchets dangereux ne soient autorisés que :

a) Si l'Etat d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces ;
ou

b) si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'Etat d'importation ; ou

c) si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères qui seront fixés par les parties pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de la présente Convention.

6. L'obligation, aux termes de la présente Convention, des Etats producteurs de déchets dangereux d'exiger que les déchets soient traités selon des méthodes écologiquement rationnelles ne peut en aucun cas être transférée à l'Etat d'importation ou de transit.

7. Rien dans la présente Convention n'empêche une partie d'imposer, pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement, des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec les dispositions de la présente Convention et conforme aux règles du Droit International.

8. La présente Convention met l'accent sur la souveraineté des Etats sur leurs eaux territoriales conformément au Droit International et sur les droits souverains et la juridiction qu'exercent les Etats sur tous les transporteurs dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au Droit International qui doit être interprété dans la présente Convention.

9. La présente Convention reconnaît également la souveraineté de tous les Etats sur leur espace aérien établie conformément au Droit International, de même que les droits souverains et la juridiction qu'exercent les Etats sur tous les transporteurs opérant dans leur espace aérien conformément au Droit International qui doit être interprété dans le sens de la présente Convention.

10. Les Parties s'engagent à examiner périodiquement les possibilités de réduire le volume et/ou le potentiel de pollution des déchets dangereux qui sont exportés vers d'autres Etats.

11. Les Parties s'engagent à poursuivre en justice les auteurs des violations de la présente Convention conformément à leur législation nationale et/ou au Droit International selon que l'une ou l'autre est plus efficace.

12. Les Parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux en vue de leur élimination en informent les autres Parties conformément aux dispositions de l'Article 13.

13. Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux dans les Parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions de l'alinéa a) ci-dessus.

14. Les Parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux si l'Etat d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet Etat d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets.

15. Interdire les exportations de déchets dangereux à destination des Etats ou groupes d'Etats appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont Parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les Parties à leur première réunion.

16. Exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux soient communiqués aux Etats concernés, conformément à l'annexe V-A, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés.

ARTICLE 5

DESIGNATION DES AUTORITES COMPETENTES ET DU CORRESPONDANT

Pour faciliter l'application de la présente Convention, les Parties :

1. Désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un Etat de transit.
2. Informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes.
3. Informent le Secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2 ci-dessus, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.
4. Une autorité compétente nationale assume également les fonctions d'un correspondant national pour le mouvement des déchets dangereux.

ARTICLE 6

MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES ENTRE LES PARTIES

1. L'Etat d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'Etat d'exportation, l'autorité compétente des Etats concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux envisagés, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'Annexe V-A, rédigés dans une langue acceptable pour l'Etat d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des Etats concernés.
2. L'Etat d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. Une copie de la réponse définitive de l'Etat d'importation est envoyée aux autorités compétentes des Etats concernés qui sont parties.
3. L'Etat d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que :
 - a) L'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'Etat d'importation ; et que
 - b) L'auteur de la notification a reçu de l'Etat d'importation, confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.
4. Chaque Etat de transit qui est partie accuse sans délai réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de 60 jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. L'Etat d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'Etat de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres parties de sa décision conformément aux dispositions de l'Article 13. Dans ce dernier cas, si l'Etat d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la notification donnée par l'Etat de transit, l'Etat d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'Etat de transit.

5. Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que :

a) Par l'Etat d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 du présent article qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation s'appliqueront mutatis mutandis à l'exportateur et à l'Etat d'exportation respectivement ;

b) Par l'Etat d'importation ou par les Etats d'importation et de transit qui sont parties, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appliquent à l'exportateur et à l'Etat d'exportation s'appliqueront mutatis mutandis à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'Etat d'importation respectivement ;

c) Pour tout Etat de transit qui est partie, les dispositions du paragraphe 4 s'appliqueront audit Etat.

6. L'Etat d'exportation peut, sous réserve du consentement écrit des Etats concernés, autoriser le producteur ou l'exportateur à utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de l'Etat d'exportation, le même poste douanier d'entrée du pays d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie du ou des Etats de transit.

7. Les Etats concernés peuvent subordonner leur consentement écrit à l'emploi de la procédure de notification générale visée au paragraphe 6 pour la communication de certains renseignements, tels que la quantité exacte des déchets dangereux, à expédier la liste périodique de ces déchets.

8. La notification générale et le consentement écrit visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent porter sur des expéditions multiples de déchets dangereux au cours d'une période maximum de douze (12) mois.

9. Les parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'Etat d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'Etat d'exportation, l'autorité compétente de cet Etat ou l'exportateur en informe l'Etat d'importation.

10. La notification et la réponse exigées aux termes du présent article sont comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties.

ARTICLE 7

MOUVEMENTS TRANSFRONTIERES EN PROVENANCE D'UNE PARTIE A TRAVERS LE TERRITOIRE D'ETATS QUI NE SONT PAS PARTIES

Les dispositions du paragraphe 2 de l'Article 6 de la Convention s'appliquent mutatis mutandis aux mouvements transfrontières de déchets dangereux en provenance d'une partie à travers un ou plusieurs Etats qui ne sont pas parties.

ARTICLE 8

OBLIGATION DE REIMPORTER

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux auquel les Etats concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente Convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'Etat d'exportation veille, à ce que les déchets en question soient réintroduits dans l'Etat d'exportation dans un délai maximum de 90 jours à compter du moment où l'Etat concerné a informé l'Etat d'exportation et le Secrétariat. A cette fin, l'Etat d'exportation et toute partie de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'Etat d'exportation, ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

ARTICLE 9

TRAFIC ILLICITE

1. Aux fins de la présente Convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux :

a) effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les Etats concernés conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou

b) effectué sans le consentement que doit donner l'Etat intéressé conformément aux dispositions de la présente Convention ; ou

c) effectué avec le consentement des Etats intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude ; ou

d) qui n'est pas conforme matériellement aux documents ; ou

e) qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux, en violation des dispositions de la présente Convention et des principes généraux du Droit International.

2. Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire dans un délai de 30 jours à compter du moment où l'Etat d'exportation a été informé du trafic illicite. A cette fin, les parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'Etat d'exportation ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

3. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'Etat d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient renvoyés à l'exportateur par l'importateur et que des poursuites judiciaires soient engagées contre l'exportateur et l'importateur, conformément aux dispositions de l'Article 4 (15) de la présente Convention.

4. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, l'Etat d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient repris et éliminés le plus tôt possible, selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'Etat d'exportation, dans l'Etat d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.

5. La partie à laquelle a été imposé un trafic illicite tient l'Etat d'exportation responsable et engage les poursuites judiciaires conformément au paragraphe 3 du présent Article.

6. Les parties considèrent que le trafic illicite constitue une infraction pénale et un crime passible d'extradition. A cet égard elles adoptent les mesures d'extradition nécessaires envisagés à l'Article 15 paragraphe 4(d).

7. Chaque partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article.

ARTICLE 10

COOPERATION INTER-AFRICAINNE

1. Les Parties coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux.

2. A cette fin, les Parties :

a) Communiquent des renseignements, sur base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion des déchets dangereux ;

b) Coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement ;

c) Coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales et l'adoption de ces innovations ou perfectionnements techniques ;

d) Coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, au transfert des techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et des systèmes d'organisation de cette gestion. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques des Parties et notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande ;

e) Coopèrent à la mise au point de directives techniques et/ou de codes de bonne pratique appropriés.

ARTICLE 11

COOPERATION INTERNATIONALE

ACCORDS BILATERAUX, MULTILATERAUX ET REGIONAUX

1. Nonobstant les dispositions de l'Article 4, paragraphe 5, les Parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux avec des Parties ou des non Parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux prescrits dans la présente Convention. Ces accords ou arrangements doivent énoncer des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la présente Convention, compte tenu notamment des intérêts des pays en développement.
2. Les Parties notifient au Secrétariat tout accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional visé au paragraphe 1, ainsi que ceux qu'ils ont conclus avant l'entrée en vigueur à leur égard de la présente Convention aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux qui se déroulent entièrement entre les Parties auxdits accords. Les dispositions de la présente convention sont sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à de tels accords à condition que ceux-ci soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux tel que prescrit dans la présente Convention.
3. Les Parties contractantes interdisent aux navires battant leur pavillon et aux aéronefs immatriculés dans leur territoire de procéder à des mouvements transfrontières de déchets dangereux si ces mouvements ne sont pas autorisés aux termes de l'Article 6 de la présente Convention et s'ils commencent sur leur territoire.
4. Les Parties utiliseront les moyens appropriés pour promouvoir la coopération Sud-Sud dans la mise en oeuvre des dispositions de la présente Convention.
5. Compte tenu du besoin des pays en développement, la coopération entre les parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes.

ARTICLE 12

RESPONSABILITES

La Conférence, sur la base des propositions formulées par un organe Ad Hoc approprié mis sur pied à cette fin par la Conférence :

- a) Adopte un protocole établissant les procédures appropriées en ce qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ;
- b) Prend des décisions en vue du règlement pacifique des différends nés des mouvements transfrontières de déchets dangereux ou, le cas échéant, conformément au droit international.

ARTICLE 13

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

1. Les Parties veillent à ce que, chaque fois qu'ils en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres Etats, ceux-ci soient immédiatement informés.
2. Les Parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du Secrétariat :
 - a) Des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, conformément à l'article 5 ;
 - b) Des changements dans la définition nationale des déchets dangereux, conformément à l'article 3 ;et, dès que possible,
 - c) Des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de déchets dangereux pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale ;
 - d) Des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ;
 - e) de tout autre renseignement demandé conformément un paragraphe 4 du présent article.

3. Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, mettent en place un mécanisme de collecte et de diffusion de renseignements sur les déchets dangereux, transmettent ces renseignements par l'intermédiaire du Secrétariat à la Conférence des Parties instituée en application de l'article 15 et, avant la fin de chaque année civile, soumettent un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants :

a) Les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5 ;

b) Des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux auquel elles ont participé, et notamment :

i) La quantité de déchets dangereux, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position ;

ii) La quantité de déchets dangereux importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée ;

iii) Les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu ;

iv) Les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux faisant l'objet de mouvements transfrontières.

c) Des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente Convention ;

d) Des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les effets de la production, du transport et de l'élimination de déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement ;

e) Des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 12 de la présente Convention ;

f) Des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux sur les mesures prises pour y faire face ;

g) Des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale ;

h) Des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de techniques tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux ;

i) Tous autres renseignements sur les questions que la Conférence des Parties peut juger utiles.

4. Les Parties, conformément aux lois et réglementations nationales, veillent à ce qu'une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux et de chaque prise de position y relative soit envoyée au Secrétariat, lorsqu'une Partie dont l'environnement risque d'être affecté par ledit mouvement transfrontière l'a demandé.

ARTICLE 14

QUESTIONS FINANCIERES

1. Le budget ordinaire de la Conférence du Secrétariat de la Conférence prévu aux Articles 15 et 16 est établi par le Secrétariat et approuvé par la Conférence.

2. Les Parties conviennent de créer, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et la réduction de leur production ainsi que des mécanismes appropriés de financement de caractère volontaire.

3. Les Parties envisagent également la création d'un fonds renouvelable pour aider à titre provisoire à faire face aux situations d'urgence afin de limiter au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination des déchets dangereux.

ARTICLE 15

CONFERENCE DES PARTIES

1. Il est institué une Conférence ministérielle des Parties. La première session de la Conférence des Parties sera convoquée par le Secrétaire Général de l'OUA un an au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la Conférence des Parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la Conférence à sa première session.
2. La Conférence des Parties arrêtera et adoptera son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier qui fixera en particulier la participation financière des parties au titre de la présente Convention.
3. A leur première réunion, les Parties examineront toutes mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin et des eaux intérieures dans le cadre de la présente Convention.
4. La Conférence des Parties examine en permanence l'application de la présente Convention et, en outre :
 - a) encourage l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement par les déchets dangereux ;
 - b) examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente Convention et à ses annexes, compte tenu notamment des informations scientifiques, techniques, économiques et écologiques disponibles ;
 - c) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente Convention en fonction des enseignements tirés de son application ainsi que de l'application des accords et arrangements envisagés à l'Article 11 ;
 - d) examine et adopte des protocoles en tant que de besoin ;
 - e) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente Convention.

5. L'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées de même que tout Etat non partie à la présente Convention peuvent se faire représenter en qualité d'observateur aux sessions de la Conférence des Parties. Tout autre organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés aux déchets dangereux qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une session de la Conférence des Parties peut être admis à y prendre part. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnés au respect du règlement intérieur adopté par la Conférence des Parties.

ARTICLE 16

SECRETARIAT

1. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes :

- a) Organiser les réunions prévues aux articles 15 et 17 et en assurer le service ;
- b) Etablir et transmettre des rapports fondés sur les renseignements reçus conformément aux articles 3, 4, 5, 6, 11 et 13 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 15 et, le cas échéant, sur les renseignements fournis par les organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux compétents ;
- c) Etablir des rapports sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente Convention et les présenter à la Conférence des Parties ;
- d) Assurer la coordination nécessaire avec les organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions ;
- e) Communiquer avec les correspondants et autorités compétentes désignés par les Parties conformément à l'article 5 de la présente Convention ;
- f) Recueillir des renseignements sur les installations et les sites nationaux agréés disponibles pour l'élimination de leurs déchets dangereux et diffuser ces renseignements ;
- g) Recevoir les renseignements en provenance des Parties et communiquer à celles-ci des informations sur :
 - les sources d'assistance technique et de formation ;
 - les compétences techniques et scientifiques disponibles ;
 - les sources de conseils et de services d'expert ; et
 - les ressources disponibles

pour les aider dans les domaines tels que :

- l'administration du système de notification prévue par la présente Convention ;
- la gestion des déchets dangereux ;
- les techniques écologiquement rationnelles se rapportant aux déchets dangereux telles que les techniques peu polluantes et sans déchets ;
- l'évaluation des moyens et sites d'élimination ;
- la surveillance des déchets dangereux ; et
- les interventions en cas d'urgence ;

h) Communiquer aux Parties les renseignements sur les consultants ou bureaux d'études ayant les compétences techniques requises en la matière qui pourront les aider à examiner une notification de mouvement transfrontière, à vérifier qu'une expédition de déchets dangereux est conforme à la notification pertinente et/ou que les installations proposées pour l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets sont écologiquement rationnelles, lorsqu'elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne feront pas l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle. Tout examen de ce genre ne serait pas à la charge du Secrétariat ;

i) Aider les Parties à déceler les cas de trafic illicite et à communiquer immédiatement aux Parties concernées tous les renseignements qu'il aura reçus au sujet de trafic illicite ;

j) Coopérer avec les Parties et avec les organisations et institutions internationales intéressées et compétentes pour fournir les experts et le matériel nécessaires à une aide rapide aux Etats en cas d'urgence ;

k) S'acquitter des autres fonctions entrant dans le cadre de la présente Convention que la Conférence des Parties peut décider de lui assigner.

2. Les fonctions du Secrétariat seront provisoirement exercées par l'OUA, la CEA et d'autres organisations compétentes jusqu'à la fin de la première réunion de la Conférence des Parties tenue conformément à l'Article 15. A cette session, la Conférence des Parties évaluera aussi la façon dont le Secrétariat intérimaire se sera acquitté des fonctions qui lui étaient confiées, en particulier aux termes du paragraphe 1 ci-dessus, et elle décidera des structures qui conviennent à l'exercice de ces fonctions.

ARTICLE 17

AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie peut proposer des amendements à la présente Convention et toute Partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinents.

2. Les amendements à la présente Convention sont adoptés lors des réunions de la Conférence des Parties. Les amendements à un protocole sont adoptés lors des réunions des Parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente Convention ou aux Protocoles, sauf s'il en est disposé autrement dans lesdits protocoles, est communiqué par le Secrétariat aux Parties six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente Convention pour information.

Amendement de la Convention

3. Les Parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, au sujet de tout amendement proposé à la présente Convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des deux tiers des Parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le Dépositaire à toutes les Parties pour ratification, approbation, confirmation formelle ou acceptation.

Amendement des Protocoles à la présente Convention

4. La procédure énoncée au paragraphe 3 ci-dessus s'applique à l'adoption des amendements aux protocoles, à ceci près que la majorité des deux tiers des Parties aux protocoles considérés présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote suffit.

Dispositions générales

5. Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du Dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 ci-dessus entrent en vigueur entre les Parties les ayant acceptés le quatre-vingt dixième jour après que le Dépositaire a reçu leur instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation par les deux tiers au moins des Parties les ayant acceptés ou par les deux tiers au moins des Parties au protocole considéré les ayant acceptés, sauf disposition contraire dudit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre Partie le

quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite Partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements.

6. Aux fins du présent article, l'expression "Parties présentes et ayant exprimé leur vote" s'entend des Parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

ARTICLE 18

ADOPTION ET AMENDEMENT DES ANNEXES

1. Les annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif font partie intégrante de la Convention ou du protocole considéré et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente Convention ou à ses protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire des protocoles au sujet de leurs annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente Convention ou aux protocoles y afférants sont régies par la procédure suivante :

a) Les annexes à la présente Convention et à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17 ;

b) Toute partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire à la présente Convention ou à l'un des protocoles auxquels elle est partie en donne par écrit notification au Dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le Dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les parties de toute notification reçue. Une partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette partie ;

c) A l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le Dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les parties à la présente Convention ou à tout protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément à l'alinéa (b) ci-dessus.

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente Convention ou à tout protocole y relatif sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la Convention ou à tout protocole y relatif. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe nécessite un amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la Convention ou à tout protocole y relatif entre lui-même en vigueur.

ARTICLE 19

VERIFICATION

Toute partie qui a des raisons de croire qu'une autre partie agit ou a agi en violation des obligations découlant des dispositions de la présente Convention doit en informer le Secrétariat, et dans ce cas elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, la partie faisant l'objet des allégations. Tous les renseignements pertinents devraient être transmis aux parties par le Secrétariat; Le Secrétariat doit établir les preuves de cette allégation et en soumettre rapport à toutes les parties à cette Convention.

ARTICLE 20

REGLEMENT DES DIFFERENDS

1. Chaque partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre et faire respecter les dispositions de la présente Convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la Convention.
2. Si un différend surgit entre les parties à propos de l'interprétation, de l'application ou du respect de la présente Convention ou de tout protocole y relatif, ces parties s'efforcent de le régler par voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.
3. Si les parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, ce différend est soumis à l'arbitrage d'un organe Ad Hoc mis sur pied à cette fin par la Conférence.
4. Si le différend ne peut être réglé par les moyens mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, les parties concernées peuvent interjecter appel à la Cour Internationale de Justice.
5. L'arbitrage de différends entre parties s'effectue conformément aux dispositions de l'Annexe V de la présente Convention.

ARTICLE 21

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'OUA à Addis Abéba pour une durée de trois mois allant de à

ARTICLE 22

RATIFICATION, ACCEPTATION, CONFIRMATION
FORMELLE OU APPROBATION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou l'approbation des Etats africains. Les instruments de ratification, d'acceptation formelle ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.
2. Toutes les parties sont liées par toutes les obligations de cette Convention.

ARTICLE 23

ADHESION

La présente Convention est ouverte à l'adhésion des pays africains. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 24

DROIT DE VOTE

Chaque Partie à la Convention dispose d'une voix.

ARTICLE 25

ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification par les Parties signataires de la Convention.
2. A l'égard de chacun des Etats qui ratifie la présente Convention ou y adhère, après la date de dépôt du quinzième instrument de ratification, la Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt, par ledit Etat, de son instrument d'adhésion.

ARTICLE 26

RESERVES ET DECLARATIONS

1. Aucune réserve ou dérogation ne pourra être faite à la présente Convention.
2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un Etat, lorsqu'il signe, ratifie, la présente Convention ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente Convention, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la Convention dans leur application à cet Etat.

ARTICLE 27

DENONCIATION

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention à l'égard d'une Partie, ladite Partie pourra à tout moment dénoncer la Convention par notification écrite donnée au Dépositaire.
2. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.
3. La dénonciation ne dispense pas le requérant d'honorer les obligations qu'il a pu contracter dans le cadre de la présente Convention.

ARTICLE 28

DEPOSITAIRE

L'OUA sera le Dépositaire de la présente Convention et de tout protocole y afférant.

ARTICLE 29

TEXTES FAISANT FOI

Les textes anglais, arabe, français et portugais originaux de la présente Convention font également foi:

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente Convention.

Fait à le mille neuf cent quatre-vingt-dix.

ANNEXE I

CATEGORIES DE DECHETS A CONTROLER

Flux de déchets

- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques.
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques.
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques.
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques.
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois.
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques.
- Y7 Déchets cyanures de traitements thermiques et d'opérations de trempe.
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu.
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau.
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PCB).
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse.
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis.

- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs.
 - Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus.
 - Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente.
 - Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques.
 - Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques.
 - Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels.
- Déchets ayant comme constituants :
- Y19 Métaux carbonyles
 - Y20 Béryllium, composés du béryllium
 - Y21 Composés du chrome hexavalent
 - Y22 Composés du cuivre
 - Y23 Composés du zinc
 - Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
 - Y25 Sélénium, composés du sélénium
 - Y26 Cadmium, composés du cadmium
 - Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
 - Y28 Tellure, composés du tellure
 - Y29 Mercure, composés du mercure
 - Y30 Thallium, composés du thallium
 - Y31 Plomb, composés du plomb
 - Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium

- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques
- Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
- Y40 Ethers
- Y41 Solvants organiques halogénés
- Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
- Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorées
- Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
- Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente Annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44).

The first part of the document is a list of names and addresses. The names are written in a cursive hand, and the addresses are in a more formal, printed style. The list includes names such as "John Smith", "Mary Jones", and "Robert Brown". The addresses are listed below the names, often including street names and city information.

The second part of the document is a series of short, handwritten notes or entries. These notes are written in a similar cursive hand to the names in the list. They appear to be brief descriptions or records related to the individuals listed above.

The third part of the document is a collection of longer, more detailed handwritten entries. These entries are written in a clear, legible cursive and appear to be more formal records or reports. They contain more extensive information, possibly including dates, specific details about the individuals, and perhaps some financial or administrative data.

ANNEXE II

CATEGORIES DE DECHETS DEMANDANT UN EXAMEN SPECIAL

- Y46 Déchets ménagers collectés
- Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers

12-10-1918

RECEIVED
DEPARTMENT OF THE INTERIOR
BUREAU OF LAND MANAGEMENT
WASHINGTON, D. C.

12-10-18

LISTE DES CARACTERISTIQUES DE DANGER

Classe ONU*

Code Caractéristiques

1 H1 Matières explosives

Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnement.

3 H3 Matières inflammables

Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5°C en creuset fermé ou 65,6°C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition).

4.1

H4.1 Matières solides inflammables

Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser.

4.2 H4.2 Matières spontanément inflammables

Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer.

4.3 H4.3 Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses.

5.1 H5.1 Matières comburantes

Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières.

5.2 H5.2 Péroxydes organiques

Matières organiques ou déchets contenant la structure bivalente $-O-O-$ sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique.

6.1. H6.1 Matières toxiques (aigues)

Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine.

* Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC.10/1/Rev.5 Nations Unies, New York, 1988).

6.2 H6.2 Matières infectieuses

Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme.

8. H8 Matières corrosives

Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'elles touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques.

9. H10 Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau.

Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses.

9 H11 Matières toxiques (effets différés ou chroniques)

Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée, peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer.

9. H12 Matières écotoxiques

Matières ou déchets qui, si ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement.

9. H13 Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que ce soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus.

Epreuves

Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus; il n'existe pas d'épreuves d'appréciation quantitative de ces dangers. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement. Des épreuves normalisées ont été mises au point pour des substances et matières pures. De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l'on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations figurant à l'annexe III à la Convention en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans la présente Annexe.

OPERATIONS D'ELIMINATIONA. OPERATIONS NE DEBOUCHANT PAS SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer
- D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A.
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente Annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.)

- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A.
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A

B. OPERATIONS DEBOUCHANT SUR UNE POSSIBILITE DE RECUPERATION, DE RECYCLAGE, DE REUTILISATION, DE REEMPLOI DIRECT, OU TOUTE AUTRE UTILISATION DES DECHETS

La section B est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs

- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Epandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B

INFORMATIONS A FOURNIR LORS DE LA NOTIFICATION

1. Motif de l'exportation de déchets
2. Exportateur des déchets¹
3. Producteur(s) des déchets et lieu de production¹
4. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination¹
5. Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus¹
6. Pays d'exportation des déchets
Autorité compétente²
7. Pays de transit prévus
Autorité compétente²
8. Pays d'importation des déchets
Autorité compétente²
9. Notification générale ou notification unique
10. Date(s) prévue(s) du(des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie)³
11. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.)
12. Informations relatives à l'assurance⁴
13. Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro y et numéro ONU, composition de ceux-ci⁵ et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident.
14. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes)
15. Quantité estimée en poids/volume^{6/}
16. Processus dont proviennent les déchets 1/
17. Pour les déchets énumérés à l'Annexe I, classification de l'Annexe III, caractéristique de danger, numéro H, classe de l'ONU
18. Mode d'élimination selon l'Annexe IV
19. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations.

- 20 Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur.
- 21 Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

Notes

1. Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.
2. Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.
3. En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.
4. Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.
5. Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.

6. En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.
7. Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

annex

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

INFORMATIONS A FOURNIR DANS LE DOCUMENT DE MOUVEMENT

1. Exportateur des déchets 1
2. Producteur (s) des déchets et lieu de production 1/
3. Eliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination 1/
4. Transporteur(s) des déchets 1/ ou son(s) agent(s)
5. Sujet à notification générale ou à notification unique
6. Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature de la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets.
7. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air) y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus.
8. Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant).
9. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation y compris mesures d'intervention en cas d'accident.
10. Type et nombre de colis
11. Quantité en poids/volume
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations.
13. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les Etats concernés qui sont Parties.
14. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination.

Notes

Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document de mouvement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

1/ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.

ARBITRAGEArticle Premier

Sauf dispositions contraires de l'accord prévu à l'article 20 de la Convention, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 ci-après.

Article 2

La Partie requérante notifie au Secrétariat que les Parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 20 de la Convention, en indiquant notamment les articles de la Convention dont l'interprétation ou l'application sont en cause. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les Parties à la Convention.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des Parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des Parties au différend ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces Parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le Président du Tribunal arbitral n'est pas désigné, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies procède, à la requête de l'une des deux parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, qui désigne le Président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation le Président du tribunal arbitral demande à la Partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente Convention.

2. Tout tribunal arbitral, constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.

3. Les Parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la bonne conduite de la procédure.

4. L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 8

A moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge à parts égales par les Parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux Parties.

Article 9

Toute Partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure, avec le consentement du tribunal.

Article 10

1. Le tribunal prononce la sentence dans un délai de cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.
2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les Parties au différend.
3. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux Parties au tribunal arbitral qui l'a rendue, ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

Article 9

Article 10

Article 11

Article 12

1990-02-19

Rapport du Secrétaire Général sur la mise en oeuvre de la Resolution CM/Res. 1225 (L) relative au contrôle des mouvements frontaliers de déchêts dangereux sous toutes leurs formes en Afrique

OUA

<https://archives.au.int/handle/123456789/6563>

Downloaded from African Union Common Repository